

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Précarité financière

Exceptionnellement, si la Ville de Saint-Césaire convainc le ministre qu'elle se retrouve dans une situation financière précaire en raison de l'ampleur des préjudices reconnus admissibles au programme, le ministre peut alors annuler en tout ou en partie sa participation financière et le montant déductible.

7.2 Droit à la révision

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Dans le cas où la Ville de Saint-Césaire se verrait refuser en tout ou en partie l'aide financière qu'elle réclame, cette dernière peut demander la révision de cette décision. À cette fin, elle doit cependant transmettre sa demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

7.3 Aide obtenue d'une autre source

La Ville de Saint-Césaire doit s'engager à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

7.4 Renseignements

La Ville de Saint-Césaire doit s'engager à fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

7.5 Utilisation de l'aide financière

La Ville de Saint-Césaire doit s'engager formellement à n'utiliser l'aide financière reçue qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

7.6 Renonciation

La Ville de Saint-Césaire doit s'engager à renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu

de ce programme, à tous les droits et recours qu'elle aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

7.7 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par la Ville de Saint-Césaire à des fins de mesures d'urgence, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

7.8 Acceptation des modalités d'application

La Ville de Saint-Césaire comprend qu'à défaut de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement du Québec pourra réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

35627

Gouvernement du Québec

Décret 157-2001, 28 février 2001

CONCERNANT le Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec 2001-2008

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), modifiée par les chapitres 36, 40 et 75 des lois de 1999 et par le chapitre 47 des lois de 2000, RECYC-QUÉBEC peut administrer des programmes d'aide financière établis par le gouvernement en matière environnementale;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 919-2000 du 26 juillet 2000, le gouvernement a adopté le Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce programme par un nouveau programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec 2001-2008 afin de prévoir notamment l'octroi d'une aide financière aux entreprises de recyclage et de valorisation en vue de leur rendre accessibles les pneus hors d'usage entreposés au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec 2001-2008, annexé au présent décret, soit adopté;

QUE ce programme remplace le Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec adopté par le décret n^o 919-2000 du 26 juillet 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec 2001-2008

Cadre normatif

PARTIE I PROGRAMME DE VIDAGE DES LIEUX D'ENTREPOSAGE DE PNEUS HORS D'USAGE AU QUÉBEC 2001-2008

Objectif

L'objectif de ce programme est de vider les sites de pneus hors d'usage entreposés au Québec d'ici 2008 et de rendre les pneus accessibles aux entreprises de recyclage et de valorisation. La réalisation de ce programme constitue une action du gouvernement visant à éliminer les problèmes environnementaux apparus avec l'émergence de cet entreposage, et ce, à moindre coût pour l'État. Ce programme s'inscrit dans une perspective de partenariat avec l'ensemble des intervenants publics et privés et de limitation des interventions publiques.

Le rôle de RECYC-QUÉBEC est de gérer l'ensemble de ce programme de gestion intégrée des pneus hors d'usage.

Clientèles

Les clientèles visées sont :

- fournisseur : tout propriétaire de site où des pneus hors d'usage sont entreposés au Québec ou son mandataire. Est toutefois exclu le fournisseur qui, par l'usage qu'il a fait des pneus pour son entreprise, les a rendus hors d'usage et entreposés sur sa propriété. Une liste non exhaustive des fournisseurs répertoriés peut être fournie sur demande;

- promoteur : toute personne, entreprise, organisation, municipalité ou M.R.C. qui est en mesure de conclure une entente de vidage avec un fournisseur et un lieu d'accueil admissibles;

- récupérateur : toute personne, entreprise, organisation, municipalité ou M.R.C. qui est en mesure de conclure une entente de vidage avec un fournisseur admissible et de livrer des pneus à tout lieu d'accueil admissible désigné par RECYC-QUÉBEC;

- lieu d'accueil : toute entreprise en mesure de permettre d'atteindre les objectifs fixés par le programme et qui accepte des pneus hors d'usage entreposés au Québec pour les recycler ou les valoriser.

Définition

La définition de « pneus hors d'usage » est celle énoncée au Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage édicté par le décret no 29-92 du 15 janvier 1992 et modifié par le décret no 492-2000 du 19 avril 2000 et modifié de nouveau par le décret no 918-2000 du 26 juillet 2000. Pour les fins du programme, seuls sont considérés les pneus hors d'usage entreposés sur le territoire du Québec.

Les pneus hors d'usage admissibles sont classifiés selon deux grandes catégories :

- les pneus hors d'usage dont le diamètre de jante est égal ou inférieur à 61,25 cm (24,5 pouces) et dont le diamètre global total n'excède pas 121,25 cm (48,5 pouces), tel que décrit à la directive pertinente du ministère du Revenu;

- les pneus surdimensionnés, soit les pneus hors d'usage dont le diamètre de jante est plus grand que 61,25 cm (24,5 pouces) et dont le diamètre global total est plus grand que 121,25 cm (48,5 pouces), tel que décrit à la directive pertinente du ministère du Revenu.

Recevabilité

Pour être admissible au programme, un fournisseur doit :

- respecter les modalités prévues à un plan de sécurisation environnementale rencontrant les exigences du ministère de l'Environnement.

Pour être admissible au programme, un promoteur doit :

- avoir une lettre d'intention d'un fournisseur admissible au programme selon laquelle ce dernier s'engage à rendre disponible une quantité déterminée de pneus hors d'usage;
- avoir une lettre d'intention d'un lieu d'accueil admissible au programme selon laquelle le propriétaire de ce lieu s'engage à accueillir une quantité déterminée de pneus hors d'usage;
- respecter toute législation applicable et plus particulièrement celle relative à l'environnement.

Pour être admissible au programme, un récupérateur doit :

- avoir une lettre d'intention d'un fournisseur admissible au programme selon laquelle ce dernier s'engage à rendre disponible une quantité déterminée de pneus hors d'usage;
- respecter toute législation applicable et plus particulièrement celle relative à l'environnement.

Pour être admissible au programme, un lieu d'accueil doit :

- être accrédité par RECYC-QUÉBEC à titre de recycleur ou valorisateur
- ou
- avoir l'équivalent de l'accréditation de RECYC-QUÉBEC émanant d'une autorité administrative équivalente (autres provinces ou pays);
 - avoir une technologie environnementalement éprouvée;
 - respecter toute législation applicable et plus particulièrement celle relative à l'environnement.

Durée

Le programme se termine au plus tard le 31 décembre 2008.

Projets admissibles

Les projets admissibles sont ceux pour lesquels :

- le promoteur a une entente de vidage avec un fournisseur et un lieu d'accueil, comportant les quantités à être récupérées et livrées selon un certain échéancier, conformément au formulaire fourni par RECYC-

QUÉBEC, couvrant une période de trois ans ou moins. L'entente de vidage peut être d'une durée d'un à sept ans, devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2008;

- le récupérateur a une entente de vidage avec un fournisseur, comportant les quantités à être conditionnées ou récupérées selon un certain échéancier, conformément au formulaire fourni par RECYC-QUÉBEC, couvrant une période de trois ans ou moins. L'entente de vidage peut être d'une durée d'un à sept ans, devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2008;

- le lieu d'accueil propose à RECYC-QUÉBEC un certain échéancier de réception couvrant trois ans ou moins, conformément au formulaire fourni par RECYC-QUÉBEC, et comportant les quantités de pneus hors d'usage à être recyclés ou valorisés.

Toutefois, pour les pneus hors d'usage entreposés dans les lieux d'enfouissement sanitaires, chez les détaillants et ferrailleurs inscrits au programme, le cadre d'intervention de RECYC-QUÉBEC apparaît en annexe. Ce cadre d'intervention peut également être applicable à d'autres situations de pneus hors d'usage entreposés à la demande du fournisseur; chaque cas est évalué à son mérite.

Pour les pneus hors d'usage surdimensionnés, en plus de l'admissibilité aux opérations de vidage par entente et programmation, ces projets peuvent être admissibles à une aide financière pour la mise au point de technologies axées sur le recyclage ou la valorisation de tels pneus hors d'usage.

Travaux non admissibles

Les travaux non admissibles sont les suivants :

- les opérations visant à rendre le site conforme à un plan de sécurisation environnementale exigé par le ministère de l'Environnement, à l'exception des pneus surdimensionnés;
- les travaux de décontamination du sol.

PARTIE II MODALITÉS FINANCIÈRES

Aide financière gouvernementale :

- L'aide financière gouvernementale est versée en vertu d'une convention de réalisation d'une durée de trois ans ou moins avec RECYC-QUÉBEC. L'aide financière est versée selon les modalités suivantes :

Promoteur

- pour les pneus hors d'usage dont le diamètre de jante est égal ou inférieur à 61,25 cm (24,5 pouces) et dont le diamètre global total n'excède pas 121,25 cm (48,5 pouces) : un plafond maximal admissible de 125 \$ la tonne métrique après réduction à la pesée officielle de 5 % pour tenir compte de la saleté et de l'eau ;

- pour les pneus surdimensionnés : prix à la tonne métrique ou à l'unité.

Récupérateur et le lieu d'accueil

- pour les pneus hors d'usage dont le diamètre de jante est égal ou inférieur à 61,25 cm (24,5 pouces) et dont le diamètre global total n'excède pas 121,25 cm (48,5 pouces) : un plafond maximal admissible combiné de 125 \$ la tonne métrique après réduction à la pesée officielle de 5 % pour tenir compte de la saleté et de l'eau. Ce montant de 125 \$ la tonne métrique correspond au total des montants payables au récupérateur et au lieu d'accueil ;

- pour les pneus surdimensionnés : prix à la tonne métrique ou à l'unité.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de fixer un plafond maximal admissible pour les pneus surdimensionnés.

RECYC-QUÉBEC peut ne pas appliquer la réduction prévue à la pesée officielle pour la saleté et l'eau dans les cas où il est démontré que les travaux reliés à la récupération éliminent ces éléments.

Toutefois, dans le cas d'ententes de vidage d'une durée de plus de trois ans, la convention de réalisation peut être renouvelée à certaines conditions, entre autres, si toutes les opérations sont conformes, le tarif étant fixé pour une durée maximale de trois ans. Un nouveau tarif doit être convenu à tous les trois ans en fonction du budget annuel du programme et du plafond maximal admissible.

Pour les pneus surdimensionnés, les projets visant la mise au point de technologies pour le recyclage ou la valorisation des pneus hors normes sont considérés et analysés à leur mérite.

RECYC-QUÉBEC verra, après les trois premières années d'opération, à proposer, pour autorisation du ministre de l'Environnement, les plafonds à être fixés pour les trois années suivantes et ainsi jusqu'à la fin du programme, l'objectif étant de réduire les coûts au fur et à mesure de la progression du programme.

Toutefois, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de faire approuver par le ministre de l'Environnement toute modification à tout plafond maximal admissible.

Coûts admissibles

Le tarif établi à la convention de réalisation est fixe et tient compte des coûts suivants assumés par le promoteur, le récupérateur et le lieu d'accueil, selon le cas :

a) Coûts directs

Les coûts directs admissibles sont les coûts reliés à la manipulation, au conditionnement, à la récupération, au transport, au recyclage ou à la valorisation des pneus hors d'usage admissibles et à la mise de côté temporaire des pneus surdimensionnés, conformément au plan de sécurisation soumis et approuvé par le ministère de l'Environnement.

b) Coûts indirects

Les coûts indirects admissibles sont les frais pour les panneaux d'affichage de chantier, si requis par RECYC-QUÉBEC, la taxe sur la sous-traitance, s'il en est, et le rapport du suivi des travaux et d'atteinte des résultats.

Coûts non admissibles

Les coûts suivants sont assumés par le promoteur, le récupérateur et le lieu d'accueil, selon le cas :

- les frais juridiques ;
- les frais pour fournir les garanties exigées ;
- les frais reliés aux travaux non admissibles.

Garanties et assurances exigées

Les garanties et assurances suivantes sont exigées :

Fournisseur

- garantie reliée à l'entreposage des pneus hors d'usage selon les modalités fixées par le ministère de l'Environnement lorsque requis.

Promoteur, récupérateur et lieu d'accueil

- garantie d'exécution pour la durée du contrat. La garantie est calculée sur le montant du contrat et doit correspondre à l'un ou l'autre des montants suivants :

- 10 % du montant, lorsque la garantie est fournie sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution ;

- 5 % du montant, lorsque la garantie est fournie sous forme de chèques visés, de mandats, de traites, ou d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas cinq ans.

- toute assurance requise par RECYC-QUÉBEC, selon les modalités fixées par elle, couvrant la responsabilité civile pour un montant d'au moins cinq millions de dollars.

RECYC-QUÉBEC assume les coûts d'une certaine couverture d'assurance générale contre la pollution et les dommages environnementaux, d'un montant de cinq millions de dollars couvrant les opérations de vidage, à l'exception de tout dommage au site du fournisseur et au lieu d'accueil. Cette couverture ne doit inciter quiconque à réduire ou limiter les couvertures d'assurances qui doivent normalement être maintenues en vigueur dans le cadre de ses activités et plus particulièrement celles prévues au programme.

Versement de l'aide financière

L'aide financière est versée conformément aux modalités prévues à la convention de réalisation. La demande de paiement doit être transmise sur le formulaire fourni par RECYC-QUÉBEC, accompagnée des pièces justificatives requises.

De plus, le lieu d'accueil doit faire un suivi distinct de ses inventaires de pneus en provenance des opérations du flux courant et ceux provenant des opérations de vidage des sites et en faire rapport à RECYC-QUÉBEC dans la forme prescrite.

PARTIE III CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Présentation d'une demande

Toute demande doit être transmise sur le formulaire fourni par RECYC-QUÉBEC et comporter, en plus du formulaire, la lettre d'intention du fournisseur, s'il y a lieu, celle du lieu d'accueil, s'il y a lieu, et la programmation de vidage ou d'accueil.

Réception de la demande

Toute demande doit être déposée aux bureaux de RECYC-QUÉBEC, au siège social à Québec (675, rue Saint-Amable, bureau 300) ou au bureau d'Anjou (7171, rue Jean-Talon Est, bureau 500), avant le 1^{er} mars de chaque année pour être admissibles à des opérations au cours de la même année. De plus, RECYC-QUÉBEC se

réserve la possibilité de solliciter des demandes de projets à toute autre date jugée utile.

Nonobstant ce qui précède, pour l'année 2001, les demandes doivent être reçues par RECYC-QUÉBEC avant le 16 mars 2001 à 17 h 00.

Le date limite ne s'applique pas aux projets de mise au point de technologies, qui sont considérés selon les besoins et les budgets disponibles.

Analyse de la demande

Un comité de sélection fait l'analyse de la conformité de toute demande et l'évaluation des programmations déposées. Le comité procède ensuite à la sélection et à la priorisation des projets en fonction du prix soumis et du budget annuel. En cas d'égalité des prix, tout projet recycleur au Québec a préséance sur tout autre projet situé au Québec, lequel a préséance sur tout autre projet hors Québec. Le comité de sélection peut mandater une personne pour négocier toute programmation soumise à RECYC-QUÉBEC.

Malgré ce qui précède, RECYC-QUÉBEC peut refuser, limiter ou mettre fin, en tout ou en partie, à toute aide financière aux termes du programme, à l'égard de tout projet qui implique un lieu d'accueil situé hors Québec, afin de respecter certaines garanties d'approvisionnement ou autres engagements de même nature qu'elle peut contracter de temps à autre envers tout lieu d'accueil admissible situé au Québec.

Engagement des parties et convention de réalisation

À la suite de l'acceptation du projet par RECYC-QUÉBEC, le promoteur, le récupérateur ou le lieu d'accueil doit signer la convention de réalisation proposée par RECYC-QUÉBEC, déposer les garanties et assurances requises et fournir un plan de sécurisation accepté par le ministère de l'Environnement, le cas échéant. Le contrat prévoit certaines pénalités dans le cas de non-respect des obligations et stipule aussi que RECYC-QUÉBEC a accès aux installations, livres et registres de son co-contractant.

Vérification et suivi des travaux de récupération

Le promoteur, le récupérateur et le lieu d'accueil s'engagent à accepter une vérification effectuée par le vérificateur de RECYC-QUÉBEC selon les termes de la convention de réalisation. Ils s'engagent à fournir annuellement à RECYC-QUÉBEC un rapport du suivi des travaux de récupération et de recyclage ou de valorisation, selon le cas, de même que de l'atteinte des résultats.

Règles de communication

Le promoteur, le récupérateur, le lieu d'accueil et le fournisseur acceptent que le ministre et RECYC-QUÉBEC puissent annoncer publiquement les détails de toute convention de réalisation, leur nom, le montant du contrat, la programmation prévue et le nombre d'emplois prévus. De plus, tous acceptent de participer à toute cérémonie officielle du ministre ou de RECYC-QUÉBEC annonçant le projet. Si l'un d'entre eux désire tenir une cérémonie publique à l'une ou l'autre de ces fins, il doit en informer le ministre de l'Environnement et RECYC-QUÉBEC par écrit au moins 30 jours à l'avance pour leur permettre de participer à une telle cérémonie.

Ils s'engagent de plus à afficher sur les lieux, le projet et la participation du gouvernement et de RECYC-QUÉBEC, conformément aux instructions de RECYC-QUÉBEC.

Autorisation

RECYC-QUÉBEC est autorisée à signer tout contrat aux fins de l'application du présent programme.

ANNEXE

CADRE D'INTERVENTION DE RECYC-QUÉBEC

Dans le cadre des opérations décrites ci-après, les recycleurs et valorisateurs du Québec sont invités à proposer un tarif d'accueil pour les pneus entreposés à être livrés chez eux. Les transporteurs accrédités par RECYC-QUÉBEC sont invités à soumettre un tarif pour les opérations de récupération dans les régions administratives. Tous sont tenus à la directive liée à une réduction à la pesée officielle de 5 %.

Le comité de sélection analyse les différents tarifs soumis et accepte les propositions selon le critère du meilleur prix. Dans le cas d'égalité du prix du recyclage et de la valorisation, le recyclage a préséance. Le comité procède à une priorisation des opérations et à une programmation en fonction du budget disponible.

Il y a trois catégories d'actions selon la situation des pneus hors d'usage entreposés :

a) Les pneus hors d'usage déjà entreposés dans des espaces dits orphelins

Les municipalités où des pneus hors d'usage entreposés sur des sites orphelins ont été répertoriés sont invitées à participer à une opération de vidage. La municipalité a la responsabilité et la coordination des opérations de manutention et de récupération sur le terrain.

Les municipalités impliquées reçoivent, en appréciation de leur collaboration, des produits à base de contenu de caoutchouc recyclé.

b) Les pneus hors d'usage déjà entreposés dans les lieux d'enfouissement sanitaires (L.E.S.), chez les ferrailleurs et autres détaillants inscrits au programme

Ces entreprises se voient offrir un service de récupération de leurs pneus hors d'usage entreposés.

c) Les pneus hors d'usage déjà entreposés dans des sites mais dont l'intervention de RECYC-QUÉBEC est à la demande des fournisseurs

Les propriétaires de sites peuvent demander à RECYC-QUÉBEC de fournir un service de récupération de leurs pneus hors d'usage entreposés pour fins de recyclage ou de valorisation. Pour ce faire, ils ont l'obligation de rendre facilement accessibles les pneus hors d'usage entreposés sur leur site pour les opérations de récupération et de transport.

35644

Gouvernement du Québec

Décret 197-2001, 7 mars 2001

CONCERNANT l'insaisissabilité d'oeuvres d'art et de biens historique provenant de la Pologne

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les oeuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces oeuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée du Québec est l'hôte, du 8 février 2001 au 6 mai 2001, de l'exposition « Le retour des trésors polonais »;

ATTENDU QUE les oeuvres d'art et biens historiques, provenant de la Pologne et mentionnés à la liste ci-jointe, sont destinés à être exposés publiquement au Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ni réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des oeuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de tout autre oeuvre d'art ou bien historique en provenance de la Pologne qui pourra s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Le retour des trésors polonais »;